

M. HOGARTH: Ce n'est pas de cette façon que je décrirais le consentement. Je crois qu'il y a consentement au divorce lorsqu'il y a volonté délibérée de commettre le délit le plus efficace pour justifier une instance de divorce. Je crois qu'à ce moment-là le mari ou la femme, l'époux coupable, ne se soucie guère plus d'être pris en flagrant délit.

M. OTTO: Donc, indirectement, il y a consentement.

M. HOGARTH: Il ne s'agit plus de consentement mais d'indifférence.

M. OTTO: Disons que les deux parties s'accordent pour demander un divorce et si cette demande n'est pas contestée la partie coupable ne contestera pas l'adultère.

M. HOGARTH: Ce sont des subtilités.

M. OTTO: N'est-il pas vrai que lorsqu'il s'agit d'une demande incontestée de divorce, la cour exige d'une part l'accusation d'adultère et d'autre part l'aveu de culpabilité d'adultère en même temps que le témoignage d'une tierce personne confirmant qu'elle a contribué à l'adultère.

M. HOGARTH: A vrai dire, ce n'est que lorsque la cause repose sur un aveu que vous requérez une telle confirmation. Il est très rare qu'on accorde un divorce seulement pour un aveu d'adultère de la partie adverse; cet aveu doit être confirmé. Pour ce qui est d'établir en premier lieu que l'adultère a été commis, il faut l'aveu de la partie adverse, il faut absolument obtenir la preuve à partir de laquelle la cour conclura que l'adultère a été commis.

M. OTTO: Lorsqu'il s'agit d'une cause incontestée, la cour se contente-t-elle ordinairement de l'acte d'adultère confirmé par une simple preuve? L'accusation d'adultère, l'aveu d'adultère et un témoignage confirmant suffisent-ils?

M. HOGARTH: Oui.

M. OTTO: Si on invoquait, disons, la cruauté comme motif pour l'obtention d'un divorce, croyez-vous que la cour se contenterait d'une accusation de cruauté, d'un aveu de cruauté, ou ne croyez-vous pas que la cour tenterait d'établir ce qui a constitué la cruauté dans telle circonstance donnée?

M. HOGARTH: Je crois que la cour ne reconnaîtrait le motif de cruauté qu'après s'être assurée que les preuves en établissent la réalité.

M. OTTO: Donc, lorsqu'il s'agit d'adultère, le procédé est très simple, tandis que lorsqu'il s'agit de tout autre motif, il faut le témoignage d'un psychologue ou d'un psychiatre. Ce qui constitue une cruauté pour une personne ne le constituerait pas nécessairement pour une autre.

M. HOGARTH: C'est la vérité.

M. OTTO: Il en serait de même pour tous les autres griefs. Ne croyez-vous pas que même si on apportait toutes ces réformes à la loi, on intenterait encore la plupart des actions en divorce pour des motifs d'adultère?

M. HOGARTH: Non, monsieur. Ce serait pour des motifs d'abandon; 98 p. 100 des demandes de divorce seraient suscitées par l'abandon.

M. OTTO: Je ne suis pas de cet avis. Dans sa déposition, un avocat britannique éminent nous a révélé que bien que la nouvelle loi britannique soit en vigueur depuis 1947, jusqu'à aujourd'hui, 90 p. 100 des instances en divorce invoquent l'adultère comme grief, parce que c'est le plus simple à prouver. Si vous êtes avocat et qu'un client vous déclare: «Nous demandons un divorce à cause de cruauté», il vous faudrait révéler à ce client toutes les preuves qu'il faudrait apporter et ce qu'il lui en coûterait. Par contre, si l'un des conjoints accuse l'autre d'avoir commis l'adultère, vous n'avez qu'à lui demander: «Où? Un témoin peut-il corroborer votre accusation?» Par conséquent, si vous êtes